

DECISION

OBJET : 24047PR_Passation de marchés d'assurances au profit des collectivités membres du groupement de commandes dont la Communauté Urbaine du Creusot Montceau est coordonnateur : Commune de Ciry-le-Noble ; Commune de Saint-Vallier ; Commune d'Ecuisses- Lots 1, 2, 3, 4 5 et 7 - Déclaration sans suite.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2, qui précisent que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite » et que « lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique [...] les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé »,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 27 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué,
Vu l'appel d'offres ouvert organisé la passation de marchés d'assurances au profit des collectivités membres du groupement de commandes dont la Communauté Urbaine du Creusot Montceau est coordonnateur : Commune de Ciry-le-Noble ; Commune de Saint-Vallier ; Commune d'Ecuisses :

Lot(s)	Désignation
1	Dommages aux biens mobiliers et immobiliers
2	Responsabilité civile et risques annexes
3	Flotte véhicules et risques annexes
4	Protection juridique
5	Protection fonctionnelle
6	Risques statutaires des agents CNRACL et assimilés (Saint-Vallier uniquement)
7	Atteintes au système d'information (« Cyber Risque ») (Saint-Vallier uniquement)

Considérant qu'il n'y a eu aucune offre déposée sur les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 7 lors de la phase de publicité,

DECIDE ce qui suit :

- Les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de la procédure passée en appel d'offre ouvert la passation de marchés d'assurances au profit des collectivités membres du groupement de commandes dont la Communauté Urbaine du Creusot Montceau est coordonnateur : Commune de Ciry-le-Noble ; Commune de Saint-Vallier ; Commune d'Ecuisses sont déclarés sans suite pour cause d'infructuosité.

-La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Creusot, le 3 octobre 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 4 octobre 2024
et publié, affiché ou notifié le 4 octobre 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,
Jean-Paul LUARD

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le conseiller délégué,
Jean-Paul LUARD

